

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article499>

Prise illégale d'intérêts par autorité

- Jurisprudence -



Publication date: vendredi 4 juillet 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le délit de prise illégale d'intérêts peut-il être caractérisé lorsqu'un fonctionnaire a pu, grâce à son autorité que lui confèrent ses compétences, orienter le choix de son administration vers des sociétés dans lesquelles il a des intérêts ? [1]

Un officier supérieur des Armées est poursuivi pour prise illégale d'intérêts. Il lui est notamment reproché d'avoir eu recours sans procéder à des appels d'offres, à des sociétés et associations pour lesquelles il effectuait des prestations sous le couvert d'un cabinet d'exercice libéral qu'il dirigeait.

Il est condamné par la Cour d'appel de Paris le 16 octobre 2000 à trois mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour faux, usage de faux et prise illégale d'intérêts. Par arrêt du 13 juin 2001, la Cour de cassation confirme sa condamnation.

Mais la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le prévenu n'a pas eu droit à un procès équitable dès lors que seul l'avocat général a eu communication, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur.

Dont acte répond l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 4 juillet 2008 : après avoir refusé de communiquer le rapport initial dès lors qu'il est relatif à une procédure devenue sans objet, elle constate que le rapport du conseiller rapporteur devant l'Assemblée plénière a bien été transmis au prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Et la Cour de cassation de confirmer la culpabilité du prévenu dès lors qu'il « détenait des participations dans les entreprises prestataires pour lesquelles il effectuait des actions rémunérées » et que « ses fonctions et ses compétences dans les domaines de la bureautique et de l'informatique lui conféraient une autorité et une notoriété lui permettant d'imposer ses propositions à la personne chargée de la formation au sein de la sous-direction administrative du service ».

Le prévenu a ainsi bien exercé des actes de surveillance ou d'administration sur des opérations dans lesquelles il avait des intérêts. Peu importe, qu'en sa qualité de chef de service du bureau logistique, le prévenu n'avait aucun pouvoir de décision propre en matière de formation et n'était pas titulaire d'une délégation de signature.

PS:

Se rend coupable de prise illégale d'intérêts le fonctionnaire qui oriente le choix de son administration vers des sociétés ou des associations dans lesquelles il a des intérêts (le prévenu détenant des participations dans des organismes pour lesquels il effectuait des prestations rémunérées). Peu importe qu'il n'ait aucun pouvoir décisionnel propre dans le domaine concerné dès lors que ses fonctions et ses compétences lui confèrent une autorité et une notoriété auprès de la personne décisionnaire

[1] Photo : © Eric Chauvet